

Préavis N° 5/09.2017

Morges, le 18 mai 2017

**REGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ARASMAC**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

**1. EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 40a LC au 1er juillet 2013, les conseils généraux ou communaux doivent édicter un règlement d'organisation.

Puisque ce règlement d'organisation est imposé par la loi sur les communes, il doit désormais être approuvé par le département, selon l'article 94 alinéa 2 LC.

Les conseils intercommunaux devront également soumettre leur règlement à l'approbation du Canton. Cette obligation résulte de l'article 114 LC et de son mécanisme d'application par analogie des dispositions réglant les communes et les autorités communales.

En effet, l'on peut lire à cet article que "les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées."

Par conséquent, puisque l'article 40a LC et l'article 94 alinéa 2 LC s'appliquent à toutes formes de collaborations intercommunales, les conseils intercommunaux doivent édicter un règlement d'organisation et le soumettre à l'approbation du Département.

**2. CONCLUSIONS**

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

- vu le préavis du CODIR,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- 1) d'accepter le règlement du Conseil intercommunal tel qu'annexé.

**Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 22 juin 2017.**

ARASMAC  
La Présidente  
IA P.H.E.  
Sylvie Podio  
Le directeur  
Daniel Vouillamoz

**Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 28 septembre 2017.**

# Règlement du Conseil intercommunal ARASMAC

## TABLE GENERALE DES MATIERES

|                 |   |
|-----------------|---|
| TITRE PREMIER : | <b>Du conseil et de ses organes</b> , articles 1 <sup>er</sup> à 45 |
| TITRE II :      | <b>Travaux généraux du conseil</b> , articles 46 à 82               |
| TITRE III :     | <b>Budget, gestion et comptes</b> , articles 83 à 97                |
| TITRE IV :      | <b>Dispositions diverses</b> , articles 98 à 102                    |

## TABLE DES ABREVIATIONS

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>Cst-VD :</b> | Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)                     |
| <b>LC :</b>     | Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)                             |
| <b>RCCom :</b>  | Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes<br>(RSV 175.31.1) |
| <b>LEDP :</b>   | Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)             |

**REGLEMENT**  
**DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION POUR L'ACTION**  
**SOCIALE MORGES-AUBONNE-COSSONAY (ARASMAC)**

**TITRE PREMIER**

**Du conseil et de ses organes**

**CHAPITRE PREMIER**

**Formation du conseil**

|   |   |
|---|---|
| <b>Article premier.-</b> Le Conseil intercommunal de l'ARASMAC (ci-après « le conseil ») est formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux articles 10 et suivants des statuts de l'association.   | Nombre des membres (art. 10 statuts)              |
| Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.   | art. 118 al. 3 LC                                 |
| <b>Art. 1a.-</b> Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.   | Terminologie (art. 3b LC)                         |
| <b>Art. 2.-</b> Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.  | Installation (art. 83 ss LC)                      |
| <b>Art. 3.-</b> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêteront le serment prévu à l'article 9 LC.  | Serment (art. 9 LC)                               |
| <b>Art. 4.-</b> Après la prestation du serment par les membres du conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.   | Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)          |
| <b>Art. 5.-</b> Le conseil élit les membres du comité de direction (CODIR) selon les modalités prévues à l'article 19 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.   | CODIR (art. 119, 88, 62 et 9 LC)                  |
| <b>Art. 6.-</b> L'installation du conseil et du CODIR, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.   | Entrée en fonction (art. 116 al. 3 LC)            |
| <b>Art. 7.-</b> Les membres du conseil intercommunal et du CODIR doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.                      | Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 116 al. 2 LC) |
| <b>Art. 8.-</b> Les membres absents le jour de l'installation du conseil, de même que ceux désignés par leur Commune en cours de législature, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en | Serment des absents (art. 90 LC)                  |

matière d'exercice des droits politiques.

Il en va de même pour les membres du CODIR absents ou élus en cours de législature.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Lorsque les membres du conseil et du CODIR ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.

**Art. 9.-** Il est pourvu aux vacances conformément à l'article 19 des statuts.

Vacances

## CHAPITRE II

### Organisation du conseil intercommunal

**Art. 10.-** Le conseil nomme chaque année<sup>1</sup> dans son sein :

Bureau  
(art. 10, 23 et 119  
al. 2 LC)

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

**Art. 11.-** Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination  
(art. 11  
et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

L'alinéa 2 de la présente disposition s'applique, par analogie, à l'élection des membres du CODIR.

**Art. 12.-** Le secrétaire du CODIR n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

(art. 12  
et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

**Art. 13.-** Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du CODIR. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

<sup>1</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

## CHAPITRE III

### Attributions et compétences

#### Section I Du conseil intercommunal

**Art. 14.-** Conformément aux statuts de l'association, les attributions du Conseil intercommunal sont les suivantes :

Attributions  
(art. 146 Cst-VD,  
115 LC et art. 18  
statuts)

- a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;
- d) décide de l'admission de nouvelles Communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes;
- i) désigne les commissions pour l'examen des préavis, dont le budget, selon les modalités prévue par le règlement du Conseil;
- j) détermine le taux global de participation des parents aux coûts de l'accueil de jour des enfants du réseau AJEMA.

**Art. 15.-** Lorsque le conseil, le CODIR ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction  
(art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

**Art. 16.-** Les membres du conseil, du CODIR et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>2</sup>.

Interdiction  
d'accepter ou de  
solliciter des  
libéralités ou  
d'autres avantages  
(art. 100a LC)

#### Section II Du bureau du conseil intercommunal

<sup>2</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

**Art. 17.-** Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Est également membre du bureau le **vice-président**.

Composition du bureau  
(art. 10 LC)

**Art. 18.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art. 19.-** Le bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 20.-** Le bureau est chargé de la police des séances.

### Section III Du président du conseil intercommunal

**Art. 21.-** Le président a la garde du sceau du conseil.

**Art. 22.-** Le président convoque le conseil par écrit<sup>3</sup>. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le CODIR.

Convocation  
(art. 13, 25 LC et art. 13 statuts)

**Art. 23.-** Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

**Art. 24.-** Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

**Art. 25.-** Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

**Art. 26.-** Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret<sup>4</sup>. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

**Art. 27.-** Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du CODIR.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

<sup>3</sup> La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

<sup>4</sup> Dans ce cas le suppléant désigné conformément à l'art 12 al 4 du statut s'abstient.



Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 28.-** En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### Section IV Des scrutateurs

**Art. 29.-** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Les scrutateurs sont chargés du contrôle des absences.

#### Section V Du secrétaire

**Art. 30.-** Le secrétaire est nommé pour la durée de la législature, il peut être choisi en dehors du conseil intercommunal.

Secrétaire  
(art. 10 al. 2 LC)

Il signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

**Art. 31.-** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 22 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il transmet les convocations aux membres des commissions et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au CODIR.

**Art. 32.-** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

**Art. 33.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;

- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis du CODIR, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

**Art. 34.-** Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Composition  
et attributions  
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le CODIR au conseil intercommunal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le CODIR peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

**Art. 35.-** Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission de  
gestion  
(art. 93c, 116 LC et  
34 RCCom)

La commission rapporte également sur le budget.

Cette commission est composée et désignée conformément à l'article 25 des statuts.

Aucun membre du personnel de l'association ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

**Art. 36.-** Les autres commissions du conseil intercommunal sont :

Autres commissions:

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du CODIR.

**Art. 37.-** Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination des  
commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'article 11 alinéa 2 du présent règlement s'applique.

**Art. 38.-** Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles désignent leur président.

Constitution et organisation

Le CODIR est informé de la date des séances de toute commission.

**Art. 39.-** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

**Art. 40.-** Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.

**Art. 41.-** Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

**Art. 42.-** La commission rapporte à une date ultérieure à sa nomination. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

**Art. 43.-** Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport, signé, sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

**Art. 44.-** Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

## TITRE II

### Travaux généraux du conseil

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des assemblées du conseil

**Art. 45.-** Le conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 13 des statuts.

Convocation (art. 24, 25 LC et art. 13 status)

Le CODIR avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 46.-** Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué, en cas d'absence seul le délégué suppléant est habilité à prendre place dans l'assemblée et à délibérer.

Absences  
et sanctions  
(art. 98 LC)

**Art. 47.-** Le conseil ne peut délibérer que si les quorums fixés par l'article 15 des statuts sont atteints.

Quorum  
(art. 26 LC et 15  
statuts)

**Art. 48.-** Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité  
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Art. 49.-** Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation  
(art. 40J LC)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 47 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Art. 50.-** S'il est constaté que le quorum indiqué à l'article 47 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Art. 51.-** Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-  
verbal

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Art. 52.-** Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications du CODIR.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition du CODIR.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers intercommunaux et du CODIR

**Art. 53.-** Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au CODIR.

Droit d'initiative  
(art. 30 et 120a  
LC)

**Art. 54.-** Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion,  
projet rédigé  
(art. 31 LC)

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le CODIR à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport<sup>5</sup> ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal<sup>6</sup> ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal<sup>7</sup>.

**Art. 55.-** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au CODIR ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

**Art. 56.-** Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CODIR et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au CODIR, si un cinquième des membres le demande<sup>8</sup> ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CODIR, éventuellement assortie d'un délai particulier.

<sup>5</sup> Postulat : voir définition en annexe.

<sup>6</sup> Motion : voir définition en annexe.

<sup>7</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

<sup>8</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis traitant de la proposition.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération<sup>9</sup>, le CODIR doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le CODIR peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 56 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.<sup>10</sup>

Les propositions qui, selon le CODIR, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du CODIR, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 57.-** Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au CODIR une explication sur un fait de son administration.

Interpellation  
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Art. 58.-** Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CODIR.

Simple question ou  
vœu  
(art. 34a LC)

Le CODIR y répond dans le délai prévu à l'article 57 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

## CHAPITRE III

### De la pétition

**Art. 59.-** Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions  
(art. 34b LC)

<sup>9</sup> Cette question relève de l'autonomie communale. Le règlement type peut clarifier la procédure s'agissant de l'article 33 alinéa 4 LC comme le prévoit l'article 121 LGC.

<sup>10</sup> Dans le cadre de son droit d'initiative, le CODIR peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du CODIR ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 61 alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Art. 60.-** La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du CODIR.

Procédure  
(art. 34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 61.-** Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du CODIR ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander au CODIR de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Art. 62.-** Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34e LC)

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 63.-** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du CODIR ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de  
la commission

1. des conclusions du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

**Art. 64.-** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Art. 65.-** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Art. 66.-** Les propositions de décisions ou de règlement portés devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements  
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil intercommunal ;
- b. les membres du conseil intercommunal ;
- c. le CODIR.

**Art. 67.-** Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion  
d'ordre

**Art. 68.-** Si le CODIR ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 69.-** Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.



## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 70.-** La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote  
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

**Art. 71.-** La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un tiers des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un tiers des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote<sup>11</sup>. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 72.-** Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote ;

Droit de vote  
(art. 120 LC)

Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

**Art. 73.-** Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité

Etablissement  
des résultats

<sup>11</sup> Dans ce cas le suppléant désigné conformément à l'art 12 al 4 du statut s'abstient.

simple, conformément à l'article 16 des statuts.

(art. 120 alinéa 3  
LC et art. 16  
statuts)

**Art. 74.-** Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

**Art. 75.-** Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 76.-** Le CODIR peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

**Art. 77.-** Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 75, alinéa 2 est réservé.

**Art. 78.-** Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un tiers des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum  
spontané  
(art. 120a LC et art.  
107 al. 4 LEDP)

### TITRE III

#### Budgets, gestion et comptes

##### CHAPITRE PREMIER

#### Budget et crédits d'investissement

**Art. 79.-** Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

Budget de  
fonctionnement  
(art. 4 LC,  
art. 5 ss RCom) et  
art. 18 statuts)

**Art. 80.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de l'association par l'adoption du budget de fonctionnement que le CODIR lui soumet.

Il autorise en outre le CODIR à engager des dépenses supplémentaires.

**Art. 81.-** Le CODIR ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

**Art. 82.-** Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

(art. 125c LC, art.  
31 statuts)

Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des

communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

Il est communiqué aux communes membres de l'association.

**Art. 83.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le CODIR ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

**Art. 84.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Crédits  
d'investissement  
(art. 14 et 16  
RCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Art. 85.-** Le CODIR établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan  
des dépenses  
d'investissements  
(art. 18 RCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

**Art. 86.-** Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 26 des statuts.

Plafond  
d'endettement  
(art. 143 LC)

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 87.-** Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Commission de  
gestion  
(art. 93c LC  
et 34 RCom)

**Art. 88.-** Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>12</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC  
et 35a RCom)

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CODIR est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;

<sup>12</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CODIR ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CODIR ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CODIR, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le CODIR quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le CODIR peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le CODIR. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

**Art. 89.-** Le CODIR a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC et 36 RCom)

**Art. 90.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du CODIR et les documents visés à l'article 88 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication au conseil  
(art. 93d LC et 36 RCom)

**Art. 91.-** Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin selon l'article 31 des statuts.

(art. 125c LC et 37 RCom)

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

**Art. 92.-** Les réponses du CODIR au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 93.-** L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé au CODIR pour être déposé aux archives de l'association, après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'association a son siège.

(art. 125c al. 4 LC)

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

## TITRE IV

### Dispositions diverses

#### CHAPITRE PREMIER

## De l'initiative populaire et du référendum

**Art. 94.-** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106u ss LEDP.

**Art. 95.-** Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112 ss LEDP.

(art. 112ss LEDP)

Le CODIR fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

### CHAPITRE II

#### De la publicité

**Art. 96.-** Sauf huis clos (voir article 48), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public.

(art. 27 LC)

**Art. 97.-** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

### CHAPITRE III

#### Dispositions finales

**Art. 98.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Lieu et date.....

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL ARASMAC

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du .....